

ANNEXE I

## RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission aux avantages prévus par le présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vue de la coproduction. L'administration du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation présentée à l'appui d'une demande doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française ou anglaise pour le Canada, et en langue anglaise et irlandaise pour l'Irlande.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les coproducteurs.

Ce contrat doit comporter ce qui suit:

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur, s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur, (une disposition de sauvegarde étant admise pour le remplacement éventuel du réalisateur);
4. le devis;
5. le plan de financement;
6. le répartition des recettes et des marchés;
7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, en autant que la proportion minimum